

**PROCEDURE ADAPTEE AU SENS DU DECRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016
RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**Opération : Valorisation du parc de Méssimieux- abattage
des arbres et mise en sécurité**

Code Nomenclature CPV :451111291-4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Vendredi 22 mars 2019 à 12H30

Mairie de ANSE
Place Général de Gaulle
69480 ANSE
Courriel : contact@mairie-anse.fr

MAITRE D'ŒUVRE :
ATELIER Anne Gardoni
60 rue des deux amants 69009 LYON
Tél : 0486671710
VERDI Ingénierie
18 20 rue Tronchet 69006 LYON
Tél : 0481131124
AAPA Ingénierie végétale
6 rue Pioceau
33240 ST André de Cubzac

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le cahier des clauses administratives générales Travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document figure à l'article 10 du présent document.

Les stipulations des présentes clauses administratives concernent l'exécution des travaux d'abattage des arbres et de la mise en sécurité du parc de Méssimieux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites au siège social du titulaire du marché, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Forme du marché

Le présent marché est passé en application des articles 20 à 23 et des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Marché à procédure adaptée).

1.3 - Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600,00 €.

Tout sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur préalablement à son intervention, via un acte spécial (formulaire type DC13 disponible à titre indicatif à l'adresse : <http://www.minefe.gouv.fr>, thème : marchés publics).

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, à son projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L8221-3, L8221-5, L8231-1 et L8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

1.4 - Décomposition en tranche ou en lots

Le présent marché de travaux comporte un lot unique

1.5 - Formes de notification des documents et informations

1.5.1 - *Communication au titulaire*

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, les communications seront réalisées par ordre de service.

La notification des documents ou informations faisant courir un délai sera réalisée par le maître d'œuvre par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé

notamment lors des réunions de chantier. Un ordre de service daté et signé du titulaire vaut réception.

Les décisions seront communiquées directement par le représentant de pouvoir adjudicateur. Le représentant du pouvoir adjudicateur apte à prendre les décisions nécessaires est le Maire de la commune de ANSE ou son représentant.

1.5.2 - *Communication du titulaire*

Les communications sous forme dématérialisées ne seront pas admises lorsqu'elles font courir ou lorsqu'elles clôturent un délai.

Toute communication au représentant du pouvoir adjudicateur ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre réception.

Cependant le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1.6 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ATELIER Anne Gardoni

60 rue des deux amants 69009 LYON

Tél : 0486671710

VERDI Ingénierie

18 20 rue Tronchet 69006 LYON

Tél : 0481131124

AAPA Ingénierie végétale

6 rue Pioceau

33240 ST André de Cubzac

1.7 - Registre de chantier Sans objet.

1.8 - Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

1.9 - Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

La mission d'ordonnancement pilotage et coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1 - Les pièces particulières

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- Détail quantitatif et estimatif (DQE) des travaux traités à prix global et forfaitaire, révisable pour chacun des lots.
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Acte spécial de sous-traitance

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seule foi.
En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

2.2 - Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date limite de remise des offres sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Normes européennes et françaises en vigueur

ARTICLE 3 - PRIX ET REGLEMENT DU MARCHÉ

3.1 - Contenu des prix

Les prix sont établis en euros. Dans le cadre de son obligation de résultat, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à la manutention, au stockage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les descriptifs techniques pouvant être rédigés en termes d'objectif à atteindre, l'entreprise se doit de prendre en compte toutes les prestations pour atteindre cet objectif. Ainsi, tous les travaux non décrits, de type raccords, calfeutrements, percements, fixations, scellement, raccords de toutes natures, garnissages, rebouchages, reprises, retouches, remises en état, etc..., correspondant à une parfaite exécution et complète finition des ouvrages sont dus au présent marché.

Ils tiennent compte de toutes sujétions des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où elles s'exécutent.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment avant la remise de l'acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communications, aux ressources en main d'œuvre, aux diverses autorisations (voirie,...) etc...
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence
- s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

Les prix de l'entrepreneur comprennent les dépenses communes de chantier. Le prix porté à l'acte d'engagement comprend les dépenses visées à l'article 10.1 du CCAG. Les dépenses, autres que celles visées à l'article 10.1 du CCAG, sont inscrites à un compte prorata géré par le maître d'ouvrage. Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à payer au gestionnaire du compte. Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché, à la charge d'une entreprise déterminée et s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurant pas dans le compte prorata :

- installations, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins, et utilisés par une ou plusieurs autres entreprises,
- utilisation par les différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros-œuvre pour ses propres besoins,

- remise en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels qui, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, sera entièrement à la charge des entreprises. En cas de désaccord des entreprises intéressées, le maître d'œuvre peut jouer le rôle d'amiable compositeur.

3.2 - Nature des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un cadre descriptif quantitatif estimatif (DQE) des travaux traités à prix global et forfaitaire pour chacun des lots. Pour chacun des lots le DQE comportant les quantités prévues au projet est annexé au présent DCE.

Les erreurs de quantités, divergences, ou ambiguïtés, de toutes sortes, pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaires, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement. La décomposition n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne l'établissement des décomptes provisoires et définitifs.

Les prix sont fermes et actualisables. Ils sont en revanche non révisables.

3.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Ce mois est appelé « **mois zéro** ».

L'actualisation, conformément à l'article 10.4.3 du CCAG Travaux, se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index de référence par les documents particuliers du marché. La formule mise en œuvre est la suivante :

$$\text{Prix nouveau} = \frac{\text{prix initial} \times (\text{indices à la date de début d'exécution des prestations} - \text{indices de la date de fixation du prix dans l'offre})}{\text{mois}}$$

L'index de référence, publié au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, sont les suivants :

- Indice TP01 indice général travaux publics,
- Indice TP02 pour les travaux de génie civil
- Indice TP03 pour le terrassement
- Indice TP08 pour les travaux d'aménagement et entretien de voirie
- Indice TP09 pour les enrobés
- Indice EV1 pour les travaux de végétalisation
- Indice EV3 pour les travaux de création d'espaces verts
- Indice EV4 pour les travaux d'entretien d'espaces verts

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 19.2 du CCAG Travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

3.3 Modalités de règlement

3.3.1 *Régime des paiements*

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

3.3.2 *TVA*

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux normal en vigueur au moment du fait générateur.
Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.3.3 Présentation des demandes de paiement

Par dérogation aux articles 13.1, 13.2 et 13.3 du CCAG Travaux, la facture est établie en un original et deux copies, et doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché
- Les prestations exécutées
- Le montant hors TVA des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le prix total TTC des travaux exécutés
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement seront adressées au maître d'œuvre.

3.3.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé

respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.3.5 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.

3.3.6 Délais de paiement

Le paiement de la somme arrêtee doit intervenir trente (30) jours au plus tard à compter de la réception par la commune de ANSE de la facture.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour payer, à compter de la suspension, ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours et ne doit pas excéder trente jours.

3.3.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du

principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne majoré de sept (7) points.

ARTICLE 4. -CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % (cinq pour cent) sera exercée sur les acomptes mensuels. Elle sera libérée un mois après l'expiration du délai de garantie (1 an), si l'entrepreneur a satisfait à toutes ses obligations envers le maître d'ouvrage.

Elle pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Avance

L'avance forfaitaire d'un montant égal à 5 % du montant TTC ne sera versée à l'entrepreneur que si celui-ci en fait la demande expressément dans les 8 jours suivants la notification de son marché et si les conditions fixées dans le code des marchés publics sont réunies.

Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Date de début des travaux

Le démarrage des travaux est prévu en juin 2019 pour une durée laissée à l'initiative du candidat mais les travaux devront être terminés pour l'été 2019.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution Aucune stipulation

particulière.

En vue de l'application éventuelle du 1^{er} alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 05 jours ouvrables.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1000 € HT.

Les pénalités pour retard sont fixées à **1/1000^{ème}** minimum du montant des travaux par jour de retard (dimanche et jours fériés inclus) en dérogation de l'article 20.1 du CCAG.

Les pénalités seront appliquées aux entrepreneurs de chaque lot au prorata du montant respectif de leurs travaux et au prorata du nombre de jours de retard de leurs travaux, par rapport à ceux prévus au planning détaillé.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure sur simple constat du retard.

4.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, en cas de retard, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut être procédé, par le maître de l'ouvrage, à cette opération, dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG Travaux, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.5 Pénalités pour remise des documents

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 1 000.00 € H.T est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exception des documents dont la production incombe au maître d'œuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du CCAG, sont les suivants :

- Au moment de la réception, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- Dans les 2 mois suivant la réception, les plans et autres documents conformes à

l'exécution, Ces documents, pliés au format normalisé A 4 sont à fournir en 3 exemplaires dont 1 numérique au format PDF.

4.6 Pénalités diverses

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

4.6.1 *Sous-traitance*

Le titulaire du marché encourt une pénalité de MILLE CINQ CENT EUROS (1500) euros HT pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant du pouvoir adjudicateur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »).

Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte).

Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

5.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

5.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les dispositions du CCAG Travaux sont applicables.

5.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP, sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération. Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 7 - GARANTIES ET ASSURANCES

7.1 Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

7.2 Garanties particulières Sans objet.

7.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels et d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels. Le montant de cette garantie devra être au minimum égal au montant de l'ensemble de l'opération de travaux.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché ou l'application des frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8. MISE EN DEMEURE ET RESILIATION DU MARCHE

8.1 Mise en demeure

Dans le cas de prestations non conformes, la commune de ANSE peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le titulaire de remédier aux non-conformités constatées, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai, le titulaire ne peut assurer ses obligations, la commune de pourra y faire pourvoir par l'entreprise de son choix, aux frais et risques du titulaire.

8.2 Résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, il sera versé une indemnité de 3% du montant restant dû au marché, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 48 du CCAG et ceux cités ci-dessous.

- article 46.2 : aucune stipulation particulière
- article 46.3 : l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2^{ème} du I et au II de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.
- article 46.4 : résiliation pour motif d'intérêt général, dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail conformément au 1^{er} du I de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 9. LITIGE ET DIFFERENDS

Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du présent marché, qui n'aurait pu être résolue à l'amiable, relève de la compétence exclusive du tribunal administrative dont relève le Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, l'une ou l'autre des parties peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux, avant toute saisine du tribunal susvisé.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Le présent cahier des clauses particulières déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux :

- l'article 1.5.1 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG Travaux
- l'article 3.1.2 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux
- l'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.44 du CCAG Travaux
- l'article 3.3.2 du CCAP déroge à l'article 10.44 du CCAG Travaux
- l'article 3.4.3 du CCAP déroge à l'article 13.1 du CCAG Travaux
- l'article 3.4.3 du CCAP déroge à l'article 13.2 du CCAG Travaux
- l'article 3.4.3 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG Travaux
- l'article 3.4.5 du CCAP déroge à l'article 11.3 du CCAG Travaux
- l'article 4.3 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG Travaux
- l'article 5.3 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG Travaux

| | |
|---|---|
| Fait à ANSE en un seul original, le | |
| Pour le titulaire, <i>(date, signature manuscrite originale et cachet de l'entreprise)</i> | Pour le Maire et par délégation, le représentant du pouvoir adjudicateur |